
THE WORKERS COMPENSATION ACT
(C.C.S.M. c. W200)

**Declaration of Workers in Government
Employment Orders, amendment**

Regulation 37/2015
Registered March 20, 2015

Manitoba Regulation 545/88 R amended

1 The *Declaration of Workers in Government Employment Orders, Manitoba Regulation 545/88 R*, is amended by this regulation.

2(1) The Schedule is amended by this section.

2(2) Clause 2(a) is amended

(a) by replacing subclause (iv) with the following:

(iv) the Université de Saint-Boniface,

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(c. W200 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant les Décrets aux termes
desquels des ouvriers sont déclarés être à
l'emploi du gouvernement**

Règlement 37/2015
Date d'enregistrement : le 20 mars 2015

Modification du R.M. 545/88 R

1 Le présent règlement modifie les *Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement, R.M. 545/88 R*.

2(1) Le présent article modifie l'annexe.

2(2) L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

2 Les personnes énumérées ci-dessous qui effectuent, dans le cadre de leur cours, du travail pour une autre personne qui œuvre dans un métier, une entreprise, une industrie ou une profession, mais qui ne sont toutefois pas à son emploi, pendant qu'elles exécutent ce travail pour elle, que les employés de celle-ci aient droit ou non à des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* :

(b) by striking out "or" at the end of subclause (v) and by replacing subclause (vi) with the following:

- (vi) University College of the North, or
- (vii) the Manitoba Institute of Trades and Technology; and

2(3) Section 4 of the English version is amended by striking out "Manitoba School for Retardates" wherever it occurs and substituting "Manitoba Developmental Centre".

Coming into force

3 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2014.

a) personnes inscrites à titre d'étudiants à l'Université du Manitoba, à l'Université de Winnipeg, à l'Université de Brandon, à l'Université de Saint-Boniface, à un collège au sens de l'article 1 de la *Loi sur les collèges*, au Collège universitaire du Nord ou au Manitoba Institute of Trades and Technology;

b) personnes inscrites à titre d'apprenants dans un centre enregistré, au sens que l'article 1 de la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes* attribue à ces deux termes.

2(3) L'article 4 de la version anglaise est modifié par substitution, à « Manitoba School for Retardates », à chaque occurrence, de « Manitoba Developmental Centre ».

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.